N°2022/2373

ARRÊTE DU 25 mai 2022

portant sur la pose et le retrait des panneaux électoraux effectués par les agents de la ville de LAON, dans diverses rues, du 27 mai au 22 juin 2022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que

ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6ème Adjoint,

dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT La pose et le retrait des panneaux électoraux effectués par les agents de la ville de LAON, dans diverses rues, du

vendredi 27 mai au mercredi 22 juin 2022.

ARRÊTÉ

Pour la pose :

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit des travaux (parking CTM) rue de la Hurée, rue Marcel Bleuet, le vendredi 27 mai 2022 de 8 heures à 16 heures 30.

ARTICLE 2: Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur toute la Zone G place du Général Leclerc, le

vendredi 27 mai 2022 de 8 heures à 16 heures 30.

Pour le retrait :

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit des travaux (parking CTM), rue de la Hurée, le mercredi 15 juin 2022 et le mercredi 22 juin 2022 de 8 heures à 16 heures 30.

ARTICLE 4: Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur toute la Zone G place du Général Leclerc, le mercredi 15 juin 2022 et le mercredi 22 juin 2022 de 8 heures à 16 heures 30.

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit des travaux, rue Marcel Bleuet, le mercredi 15 juin 2022 et le mercredi 22 juin 2022 de 8 heures à 16 heures 30.

Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de LAON.

ARTICLE 7: Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 8 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéresse. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation, Frédérid JOLY, Maire-Adjoint,

MUNIC

chargé de la Rrévention des Risques let de la Sécurité